

Arrêté municipal n°251-2023

**Autorisant des travaux de réfection de la vitrine (peinture à l'identique) du magasin ANTIQUITES HERVY au 28 rue du Pont Chignon
A compter du lundi 17 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 inclus**

**Monsieur Philippe LEMAÎTRE,
Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,**

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la circulation routière,

Considérant la demande présentée le 21 juin 2023 par l'ANTIQUITES HERVY, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage roulant dans le cadre de travaux de réfection de la vitrine (peinture à l'identique) par l'entreprise Marcel du magasin l'ANTIQUITES HERVY située 28 rue du Pont Chignon à Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, à compter du lundi 17 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 inclus entre 8h00 et 18h00,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter du lundi 17 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 inclus entre 8h00 et 18h00, l'entreprise Marcel est autorisée à poser un échafaudage roulant dans le cadre de travaux de réfection de la vitrine (peinture à l'identique) du magasin ANTIQUITES HERVY situé 28 rue du Pont Chignon.

Article 2

Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier et les piétons devront être rédigés sur le trottoir opposé.

Article 3

Il est ici rappelé que l'entreprise Marcel devra faire son affaire personnelle de la pose des panneaux réglementaires, de la protection du chantier, des assurances concernant la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables au personnel et aux travaux et de décharger expressément la commune de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques et conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit d'un incident ou d'un accident survenu au cours du chantier et a fortiori d'en supporter tous les risques.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

L'entreprise Marcel supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny, le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN, le responsable du service technique de la CN, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN, Villedieu Intercom, l'entreprise Marcel et l'ANTIQUITES HERVY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 28/06/23 au 12/07/23
La notification faite le 28/06/2023**

Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
mardi 27 juin 2023



Le Troisième Adjoint,

Francis LANGELIER